

ARRÊTÉ CONJOINT DE CIRCULATION TEMPORAIRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ALLIER LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BELLERIVE SUR ALLIER LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUGHEAS

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4 dudit code ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants dudit code ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°36DAG/2019 en date du 20 août 2019 et exécutoire le 22 août 2019, relatif aux délégations de signature ;

Vu la demande de l'entreprise GDC 16 Rue des Fusillés, 03270 Hauterive .

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, par délégation de Madame la Préfète de l'Allier, émis au titre des routes classées à grande circulation ;

Considérant que les **travaux de renouvellement d'une conduite d'eau potable** sur la RD2209 entre le Pr 15+900 et le Pr16+300 sur le territoire de la commune de Bellerive/Allier nécessitent une réglementation de la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mardi 12 novembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019, sur la RD 2209 entre le Pr 15+900 et le Pr16+300, la circulation de tous les véhicules sera interdite pendant la durée des travaux sauf service public et transport scolaire.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

ARTICLE 2 : La circulation sera déviée dans le sens Gannat vers Vichy par RD 906 (CSO), RD 1093 et RD 2209

ARTICLE 3 : La signalisation de la déviation et d'annonce de l'interdiction sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, occultée ou enlevée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise GDC, chargée du chantier;

Elle sera conforme au schéma annexé au présent arrêté.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du service gestionnaire de la voirie. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune de Bellerive sur Allier, Monsieur le Maire de la commune de Brugheas, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier et Monsieur le Chef de L'UTT de Lapalisse-Vichy sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à Monsieur le Colonel commandant le SDIS de l'Allier et Monsieur le Chef du SAMU.

A Lapalisse, le 21/10/2019
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de l'UTT de Lapalisse-Vichy



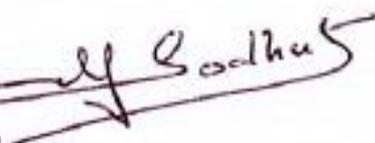
Pierre-Jean MAROLLES

A Bellerive/Allier, le 18 octobre 2019
Pour Le Maire

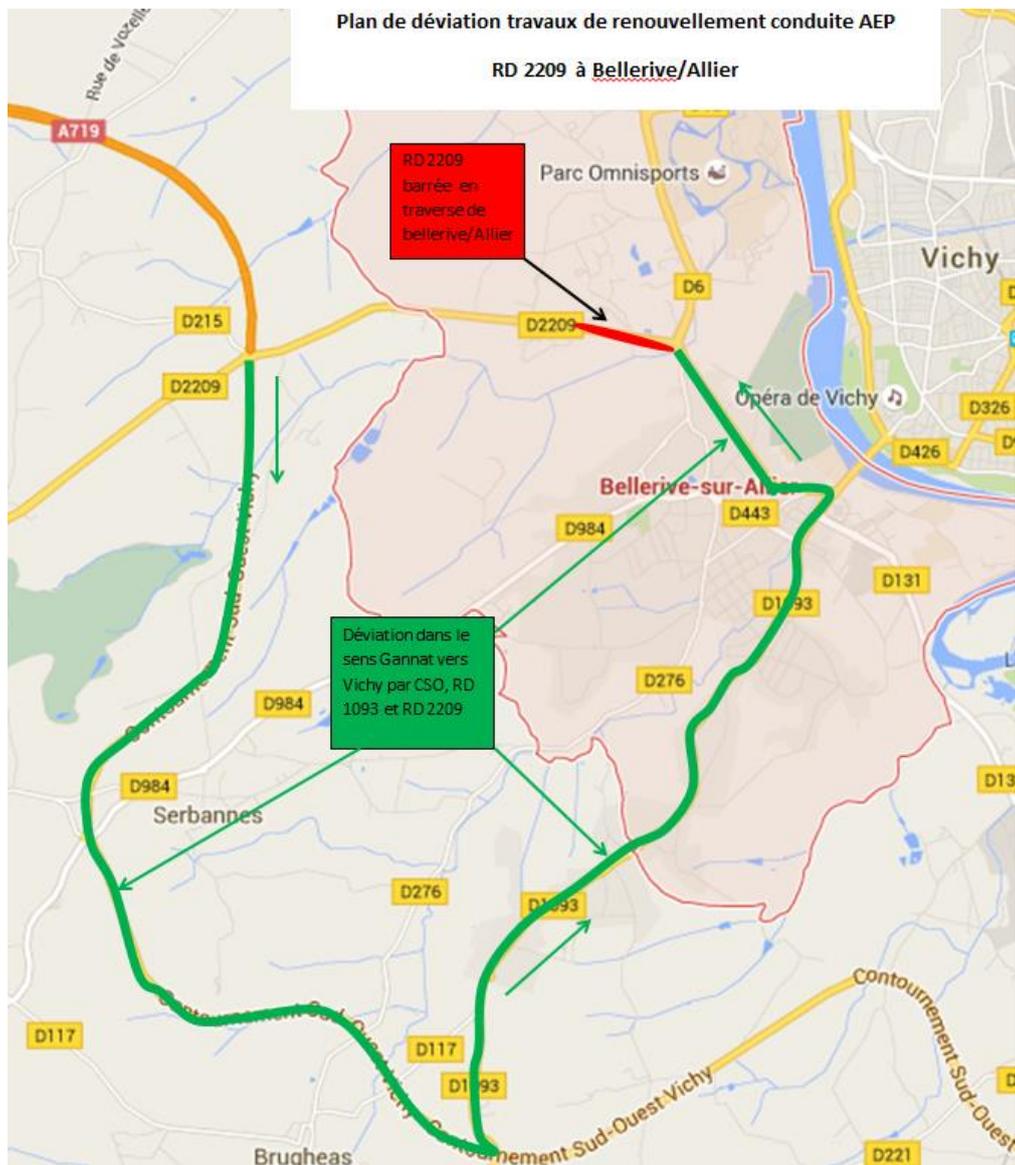
Le Conseiller Délégué
Stéphane GAUTHIER



A Brugheas, le 18/10/19
Le Maire



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »